

DECISION n° 031/2014/ANAC/DN-ND

RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCEPTATION DES MODIFICATIONS ET DES REPARATIONS
DES AERONEFS IMMATRICULES AU GABON



Visa DJ-JD:

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision, prise en application de l'article 3 de l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé, a pour objet de compléter les conditions relatives l'acceptation des modifications et des réparations des aéronefs immatriculés au Gabon.

Article 2 : Condition d'acceptation des modifications d'aéronef

Toute modification d'un aéronef ou d'élément d'aéronef détenteur d'un certificat de navigabilité, doit faire l'objet d'un dossier de modifications établi selon les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype. Le dossier doit être soumis à l'ANAC pour acceptation.

Article 3 : Condition d'acceptation de réparation

Toute réparation qui introduit un changement de la définition de type certifié doit être acceptée dans les mêmes conditions qu'une modification.

Article 4 : Classification des modifications

Modification mineure : une modification de conception qui n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance structurale, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles ou d'autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit.

La réalisation d'une modification mineure implique l'utilisation de la norme ou des pratiques acceptées.

Modification majeure : Cette catégorie de modification doit être effectuée conformément aux données de conception approuvées par l'État responsable de la conception de type avant son acceptation par l'ANAC.

Article 5 : Classification des réparations

Réparation majeure : Est réputée comme telle, toute réparation qui affecte la masse, le centrage, la résistance de la structure les performances, le fonctionnement du moteur, les caractéristiques de vol ou la navigabilité.

Cette catégorie de réparation doit être effectuée conformément aux données de conception approuvée par l'État responsable de la conception de type avant son acceptation par l'ANAC.

Réparation Mineure : Est réputée comme telle, toute réparation qui n'est pas majeure selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.

La réalisation d'une réparation mineure implique normalement l'utilisation des pratiques standards ou celles généralement reconnues.

Article 6 : Conformité de la réalisation à la définition acceptée

La conformité de la réalisation est attestée par son réalisateur, conformément aux dispositions du RAG 145 lors de la signature de l'Approbation pour remise en service (APRS).

L'ANAC peut effectuer des vérifications de la conformité.

Article 7 : Abrogation des dispositions contraires

La présente décision complète les dispositions du RAG 145 et prévaut à toutes stipulations contraires.

Article 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 30 juin 2014


Dominique OYINAMONO

